

Date de dépôt : 16 juin 2021

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Xhevrie Osmani, Marjorie de Chastonay, Jocelyne Haller, Daniel Sormanni, Salika Wenger, Pierre Vanek, Florian Gander, Nicolas Clémence, Pierre Bayenet, Jean Rossiaud, Caroline Marti, Diego Esteban, Alberto Velasco, Jean Burgermeister, Grégoire Carasso, Didier Bonny, Jean Batou, Nicole Valiquer Grecuccio, Sylvain Thévoz, Amanda Gavilanes, Jean-Charles Rielle, Olivier Baud, Alessandra Oriolo, Glenna Baillon-Lopez, Badia Luthi, Ruth Bänziger, Thomas Wenger pour des conditions salariales et de travail dignes à Swissport

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les conflits répétés au cours des dernières années entre la direction et les employé-es de Swissport sur le site aéroportuaire de Genève relativement à la renégociation de la convention collective de travail (CCT);*
- l'échec des négociations entamées en 2018 pour le renouvellement dès octobre 2020 de ladite CCT, aboutissant à un vide conventionnel depuis lors;*
- l'envoi par la direction, au début du mois de janvier 2021, de nouveaux contrats de travail aux employé-es du site genevois, prévoyant une dégradation généralisée et substantielle des conditions salariales et de travail (les baisses de salaires prévues allant dans certains cas jusqu'à -25% ou -1200 francs par mois);*

- le fait que le procédé s'apparente à une notification de congé-modification, un délai au 28 janvier 2021 ayant été donné aux employé-es pour signer ces nouveaux contrats, faute de quoi les relations de travail avec les intéressé-es ne seront pas reconduites;
- la tension qui s'est grandement accrue depuis entre les parties au conflit, comme le démontrent les mobilisations soutenues du personnel depuis le 12 janvier 2021, confirmant la rupture du dialogue social;
- la recommandation de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT), dans un avis rendu en octobre 2020 à la suite d'une saisine en décembre 2019, de conclure une nouvelle CCT et de négocier un plan social en anticipation des licenciements qui pourraient intervenir ensuite du ralentissement des activités en raison de la pandémie de Covid-19;
- le fait que Swissport a pu bénéficier, dès le début de la crise du secteur aérien en avril 2020, des mesures liées à la réduction de l'horaire de travail (RHT), permettant que les salaires d'environ 80% de ses employé-es en Suisse soient pris en charge par la Confédération depuis cette date;
- le fait que Swissport est par ailleurs au bénéfice d'une concession de l'Etat de Genève et que, dès lors, ce dernier peut peser sur les choix de l'employeur d'imposer des conditions de travail inadaptées au coût de la vie à Genève;
- l'intervention positive du Conseil d'Etat dans des conflits similaires, à plusieurs reprises par le passé, ayant permis d'aboutir à la signature de plusieurs CCT (par exemple dans le bâtiment en 2007);
- le relatif succès des négociations menées parallèlement par la direction de Swissport avec les employé-es et syndicats de Zurich, débouchant sur le maintien des CCT, de nouvelles conditions salariales et de travail nettement moins défavorables pour les travailleurs-euses du site zurichois, et ainsi acceptées par elles et eux;
- la situation de crise économique et sociale aiguë qui sévit actuellement, précarisant un grand nombre de travailleurs et travailleuses et exposant les plus fragiles d'entre elles et eux au risque de basculer dans la pauvreté,

invite le Conseil d'Etat

- à poursuivre ses démarches en vue de permettre la reprise du dialogue social et des négociations entre les employé-es, leurs représentant-es syndicaux et la direction de Swissport, en vue de la conclusion d'une

convention collective de travail entrant en vigueur au plus tard d'ici au 1^{er} juin 2021, soit le délai fixé par l'employeur lui-même à ses salarié-es pour l'entrée en vigueur des nouvelles conditions de travail;

- *à exiger en conséquence l'abandon des nouveaux contrats valant congés-modifications, subsidiairement l'annulation du délai au 28 janvier 2021 donné aux employé-es pour signer lesdits contrats afin de permettre aux pourparlers d'être menés sans la menace des licenciements;*
- *en cas de désaccord des parties au litige, à les enjoindre à se soumettre à l'arbitrage de la Chambre des relations collectives de travail;*
- *en cas de refus de l'employeur de se soumettre à l'arbitrage, à dénoncer la concession ou, si impossible, à ne pas la reconduire à sa plus proche échéance et à attribuer le marché à une entreprise plus respectueuse du partenariat social et respectant des conditions de travail et de salaires en adéquation avec les coûts réels de la vie à Genève.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat suit de manière attentive l'état du partenariat social sur le site de Genève Aéroport (ci-après : GA) et œuvre, si nécessaire, activement en faveur du rétablissement du dialogue social.

En ce qui concerne le conflit social au sein de l'entreprise Swissport, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que, jusqu'au 31 décembre 2019, l'entreprise était au bénéfice de 2 conventions collectives de travail (CCT), l'une applicable au personnel fixe et l'autre au personnel auxiliaire. Les négociations concernant le renouvellement de ces 2 CCT ayant échoué, les syndicats SEV-GATA et SSP-VPOD ont saisi, le 10 décembre 2019, la Chambre des relations collectives de travail (CRCT). Dans le cadre de la procédure de conciliation menée par la CRCT, les parties ont convenu de prolonger les CCT jusqu'au 30 septembre 2020 et de poursuivre, durant ce délai, avec l'aide d'un médiateur, les négociations en faveur de leur renouvellement.

Dans un contexte de dialogue social déjà tendu, la pandémie de COVID-19 a profondément modifié l'univers économique du secteur de l'aviation, ce qui a rendu les négociations encore plus difficiles. Ces dernières ont échoué, ce qui a pour conséquence que, depuis le 1^{er} octobre 2020, plus aucune CCT n'est applicable au sein de Swissport.

Le 24 septembre 2020, les syndicats ont, une nouvelle fois, saisi la CRCT visant à la poursuite des négociations et son élargissement à l'adoption d'un plan social. Cette procédure de conciliation a toutefois également échoué.

En janvier 2021, Swissport a adressé de nouvelles conditions de travail à l'ensemble de son personnel, en précisant qu'il était prévu de résilier les contrats de travail du personnel qui n'acceptait pas ces nouvelles conditions.

Constatant la mobilisation importante du personnel de Swissport et le durcissement de la position des partenaires sociaux, le Conseil d'Etat est intervenu dans le cadre d'un processus de médiation afin de permettre la reprise du dialogue social. Le 26 janvier 2021, un protocole d'accord a ainsi été signé par lequel les parties se sont notamment engagées à reprendre les négociations en vue de la conclusion d'une future CCT. Le Conseil d'Etat a désigné Monsieur David Hiler, ancien conseiller d'Etat, en qualité de médiateur. Cette médiation a permis d'élaborer un projet de CCT de crise qui a toutefois été rejetée à une faible majorité (53%) par l'assemblée du personnel de Swissport le 12 février 2021.

Suite à l'échec de cette procédure de médiation et après avoir entendu une nouvelle fois les syndicats et l'entreprise Swissport, l'ex-département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) a constaté qu'il n'était plus possible d'aspérer à la conclusion d'une nouvelle CCT, l'échec de la médiation signifiant en particulier l'échec de toute tentative de trouver un accord salarial. Le DSES a toutefois considéré qu'une problématique importante persistait concernant l'organisation du travail du personnel auxiliaire. Il a donc requis, le 15 février 2021, que la CRCT mène une nouvelle procédure de conciliation relative à l'organisation du temps de travail du personnel auxiliaire. L'objectif étant en particulier de permettre à ce personnel – occupé par définition à temps partiel – de pouvoir réellement assumer un deuxième emploi, souvent indispensable pour pouvoir subvenir à ses besoins, et/ou de concilier vie professionnelle et vie familiale. Dans l'hypothèse de l'échec de la conciliation, le DSES a sollicité que la CRCT émette une recommandation.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure de conciliation menée par la CRCT, l'employeur a formulé des propositions d'amélioration de l'organisation du temps de travail du personnel auxiliaire. Il a proposé d'intégrer ces propositions dans le projet d'accord initialement soumis au personnel. Les syndicats ont, de leur côté, jugé ces propositions insuffisantes et ont renoncé à les soumettre au personnel. L'employeur s'est toutefois engagé à les mettre en œuvre malgré l'absence d'accord entre partenaires sociaux. Cette procédure de consultation s'est également soldée par un échec. La CRCT a dès lors rendu une recommandation précédée par les considérations suivantes :

- *La Chambre entend répondre au souhait du conseiller d'Etat et rendra donc une recommandation, dont le caractère inusuel ne lui échappe pas.*
- *La Chambre considère, en effet, que l'extrême rapidité des changements dans le secteur aérien, dus à la pandémie, rend imprévisible l'avenir à court terme – voire même à très court terme – et à moyen terme. Cela rend illusoire une recommandation concrète, précise qui pourrait être obsolète à peine prononcée, ce dont la Chambre s'abstiendra donc. Elle ne rendra pas non plus une recommandation générale invitant les parties à poursuivre leurs efforts de dialogue, car toutes les parties sont conscientes qu'il faudra bien, dès que possible, fixer de nouvelles règles. A cela s'ajoute que les débats devant la Chambre se sont toujours déroulés avec grande courtoisie, dans un respect mutuel qui doit être relevé et qui rend de futures négociations possibles.*

- *Négocier aujourd'hui, même sur des mesures temporaires, est manifestement illusoire, tous les efforts possibles dans ce sens ayant déjà été faits.*
- *La Chambre et les parties ont relevé que la concurrence, déjà rude, va s'exacerber dans le domaine aérien, notamment en sortie de pandémie. Les règles IATA veulent qu'il y ait, à Genève, vu le nombre de mouvements d'avions, deux entreprises, en l'occurrence Swissport et Dnata Switzerland SA (ci-après : Dnata), qui sont au bénéfice d'une concession avec l'Aéroport international de Genève pour la délivrance de prestations d'assistance au sol aux compagnies aériennes.*
- *Cette concurrence entre seulement deux entreprises est destructrice, tant pour les entreprises que pour le personnel. On rappellera ici que les salaires versés par Dnata sont en général inférieurs aux salaires versés par Swissport. Pareille situation est, de l'avis de la Chambre, la cause principale de l'échec des négociations et explique que l'employeur ne veuille pas, simplement, revenir au statu quo ante en fin de crise sanitaire.*
- *Il est donc impératif de parvenir à une CCT inter-entreprises Swissport-Dnata, applicable cas échéant à un troisième concessionnaire si l'augmentation du nombre de vols obligeait, selon les règles de l'IATA, l'Aéroport international de Genève à conclure avec un tel nouveau prestataire.*
- *La CRCT recommande ainsi aux parties :*
 - *de rester en contact – notamment sur la question du plan social – et de rouvrir les négociations lorsque la prévisibilité économique sera meilleure;*
 - *d'intervenir, cas échéant conjointement, auprès de Dnata Switzerland SA et de tout tiers utile en vue de négocier une CCT inter-entreprises.*
- *La CRCT invite les autorités cantonales et Genève Aéroport :*
 - *à favoriser la négociation et la conclusion d'une telle CCT inter-entreprises.*

Le Conseil d'Etat partage l'analyse faite par la CRCT concernant l'impossibilité de trouver, à court terme, un accord entre les parties concernées. Il est également convaincu de la nécessité de préciser, de manière globale, les conditions de travail minimales applicables au personnel actif sur le site de GA dans le domaine de l'assistance en escale. Cette

précision pourrait prendre, comme le suggère la CRCT, la forme d'une CCT inter-entreprises. Le Conseil d'Etat donnera par conséquent suite aux recommandations de la CRCT et maintiendra notamment le dialogue avec l'entreprise et les organisations syndicales. Il poursuivra par ailleurs les travaux initiés, sur décision du conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), permettant d'actualiser les usages applicables à ce secteur de l'assistance au sol aux sociétés d'aviation. L'observatoire genevois du marché du travail (OGMT), composé de l'office cantonal de la statistique (OCSTAT), de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) et de l'institut de recherche appliquée en économie et gestion (Ireg) de l'Université de Genève et de la Haute école de gestion, a rendu le rapport relatif à l'enquête de terrain mené dans ce secteur. Ce rapport est actuellement analysé au sein de la commission des mesures d'accompagnement (CMA), sous-commission tripartite du CSME, qui rendra ses recommandations à l'intention du CSME.

Le Conseil d'Etat tient à préciser qu'il ne dispose d'aucune compétence concernant l'attribution, la reconduction ou la dénonciation des concessions d'assistance en escale. En effet, l'attribution des concessions d'assistance en escale est exclusivement régie par le droit européen dûment concrétisé au plan fédéral (directive EU 96/67/CE; RS 0.748.127.192.68; RS 748.131.1). Aucune délégation législative n'est prévue en faveur des cantons ou des communes. Ces dernières ne disposent donc pas de la compétence d'imposer des conditions à GA. Il faut également noter que la procédure de sélection des prestataires des services d'assistance en escale, menée par l'exploitant aéroportuaire, est placée sous l'autorité de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) qui peut être amené à rendre une décision formelle concernant toute décision de sélection prise par l'exploitant.

GA dispose de la possibilité de prévoir, dans les conventions de concession, des clauses relatives au respect des conditions de travail. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est pas possible de conditionner l'octroi d'une concession exclusivement à la signature d'une CCT.

Les contrats de concession de GA prévoient ainsi des clauses par lesquelles les concessionnaires s'engagent à appliquer la CCT ou les usages. A teneur de ces contrats, GA peut en outre demander aux concessionnaires les éléments lui permettant d'établir le respect de cet engagement et, en cas de constat d'infraction, d'exiger que le concessionnaire concerné se mette en conformité.

Concrètement, à ce jour en l'absence de CCT, l'entreprise Swissport est déjà soumise au respect des usages.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO